

DÉCISION N° 2023 – 08 – 33
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 14 août 2018
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de HARAUCOURT

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de HARAUCOURT ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de HARAUCOURT ;
VU la demande de Monsieur Thierry L'HOMEL en date du 19 septembre 2023 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;
VU l'avis du président de l'ACCA de HARAUCOURT ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 14 août 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HARAUCOURT.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de HARAUCOURT par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de HARAUCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de HARAUCOURT,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. Monsieur Thierry L'HOMEL
- M. le Maire

Atton, le 3.1-8-23
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
HARAUCOURT		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		Réservation SOLVAY
	AL	4 à 6 - 66 à 68
	AM	4 à 9 – 13 – 14 – 17 à 24
	AN	1 à 16 – 18 à 19 – 64 à 71
	AO	1 à 27 – 340 à 353 – 380 – 381 – 388 – 389 – 395 - 397 – 400 à 402
		<u>pour un total de 272ha 33a 64ca</u>
		L'HOMEL Thierry
	ZI	2 à 9 - 18 - 23 - 25 - 27
		<u>pour un total de 67ha 00a 33ca</u>
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant
Après addition des terrains suivant conformément à l'article L422-12 CE sur les propriétés limitrophes :		
		Néant

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
HARAUCOURT		Néant

ENCLAVES




COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
HARAUCOURT	ZI	24 <i>soit 1Ha 00a 46ca</i>	Attribué à M. L'HOMEL
	ZI	26 <i>soit 1Ha 00a 13ca</i>	Attribué à M. L'HOMEL
	AM	1 - 2 - 25 <i>soit 13Ha 49a 88ca</i>	Attribué à l'ACCA BUISSONCOURT



Territoire chassable de l'ACCA d'Haraucourt



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  SOLVAYS Opérations
-  L'HOMEL Thierry